CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.429 du 2 décembre 2014

A. 212.926/XI-20.242

En cause : **XXX,** ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 juin 2014 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 124.847 du 27 mai 2014 (dans l'affaire 149.241/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 10 juillet 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'État St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 30 octobre 2014 notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J.-Cl. KABAMBA MUKANZ, *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 16 mars 2011 et au terme de l'examen d'une deuxième demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par l'arrêt n° 124.847 du 27 mai 2014. Il s'agit de l'arrêt attaqué en cassation.

Cet arrêt constate qu'aucune des parties n'a demandé sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, en sorte que les parties sont censées, en application du § 3 de l'article précité, donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

IV. LE RECOURS EN CASSATION

1. A l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/59, § 2, 39/72, 39/73, §§ 1er et 2, 39/75, 39/76, 39/81, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable.
Il fait valoir que le pli portant l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 n'a jamais pu être remis au conseil du requérant et a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers avec la mention « non réclamé - 1030 ». Il soutient que manifestement, le facteur qui se serait présenté au cabinet du conseil du requérant n'a pas laissé un avis de passage et que Bpost, saisi d'une plainte, n'est pas en mesure d'établir formellement que le facteur a bien ou pas déposé l'avis de passage.

Le requérant ajoute que son avocat, dès réception de l'arrêt de rejet du Conseil du contentieux des étrangers, a écrit au premier président de la juridiction pour indiquer qu'il n'avait jamais reçu l'ordonnance du 30 avril 2014 et pour demander à recevoir copie de l'ordonnance, de l'enveloppe qui lui était adressée ainsi que du récépissé de l'envoi recommandé, mais que cette demande n'a reçu aucune réponse.

2. A l'audience la partie adverse, qui n'a déposé aucun mémoire en réponse, ne fait pas valoir d'argument contredisant les affirmations du requérant.

V. EXAMEN

Le dossier de la procédure contient le récépissé de l'envoi recommandé de l'ordonnance prise le 30 avril 2014 et envoyée à l'adresse de l'avocat du requérant, chez lequel élection de domicile avait été faite, rue des Alcyons 95 à 1082 Bruxelles, et portant la référence postale 010541288500452621 220 153 328 020.

Il ressort par ailleurs des annexes au recours en cassation qu'à la suite d'une demande du 3 juin 2014, formulée après la réception de l'arrêt attaqué, l'avocat du requérant s'est vu délivrer une copie de l'enveloppe relative au pli litigieux, portant la même référence postale, et indiquant que le pli a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers avec la mention « non réclamé - 1030; avis déposé le 02/05/2014 ».
En réponse à une plainte introduite le 16 juin 2014, Bpost a indiqué à l'avocat du requérant ne pas être en mesure d'établir formellement que le facteur a bien déposé l'avis de passage.

2. Si l'article 39/58, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu, il s'agit cependant là d'une fiction, en ce sens que les plis sont censés remis indépendamment de leur réception effective et pour autant que le destinataire ne soit pas empêché de prendre

connaissance du pli par un cas de force majeure de nature à renverser la présomption précitée.

En l'espèce, la partie requérante allègue de manière crédible n'avoir pu être atteinte par l'envoi de l'ordonnance dès lors que le code postal mentionné sur la mention « non réclamé » est erroné (1030 au lieu de 1082), et dès lors que si la poste est incapable de déterminer si son agent a omis de déposer l'avis de passage litigieux, elle n'établit pas non plus que cet avis a bien été déposé.

Il en découle que même si aucune faute ne peut être imputée à la juridiction administrative, le premier juge ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2, de la loi et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue avait commencé à courir. Le moyen de cassation est dans cette mesure fondé.

Le présent recours en cassation pouvant être tranché au terme de débats succincts, il y a lieu de faire application de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 124.847 du 27 mai 2014 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT